



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 9050

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'âge souhaitable de la scolarisation des enfants en maternelle. Pour les structures sociales telles que crèches ou garderies, cet âge est de trois ans puisque c'est au-delà de cette date anniversaire que les enfants doivent quitter ces établissements et donc intégrer l'école. Depuis plusieurs années, l'éducation nationale considèrerait la scolarisation en maternelle accessible dès l'âge de deux ans. Or, si l'on se réfère aux récentes déclarations ministérielles sur le sujet, il semblerait que cette politique de scolarisation précoce sinon prématurée, prônée par certains syndicats d'enseignement et par le parti majoritaire à l'Assemblée, soit aujourd'hui raisonnablement remise en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire de rentrée no 88-339 du 15 décembre 1988 précise les priorités pédagogiques qui ont été retenues et, parmi celles-ci, confirme la place fondamentale qui revient à l'acquisition de la langue écrite et orale. La mise en œuvre de ce dispositif implique, pour ce qui concerne l'école maternelle, de poursuivre la généralisation de l'accueil des enfants de trois ans et de favoriser la scolarisation des enfants de deux ans, en premier lieu, dans les zones d'éducation prioritaires. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se préoccupe donc tout particulièrement de permettre au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une préscolarisation, même si celle-ci ne présente pas, au regard des textes réglementaires en vigueur, un caractère obligatoire : le décret no 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié dispose en effet dans son article 2 que les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans. Cependant, il convient de rappeler que la création des écoles et classes maternelles, la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement et de leur fonctionnement relèvent de la compétence du maire, conformément à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et aux articles 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1986. Compte tenu des compétences partagées existant en la matière entre l'Etat et les communes, il est nécessaire que s'installe, entre les autorités municipales et scolaires, une étroite coopération, garante du bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9050

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 573